

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

DÉPÔT DU 18^E RAPPORT

M. Al MacBain (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Madame le Président, j'ai l'honneur de déposer dans les deux langues officielles le 18^e rapport de la Commission de réforme du droit intitulé: «L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire—Commission d'appel de l'immigration.»

* * *

[Français]

LA COMMISSION DU SYSTÈME MÉTRIQUE

DÉPÔT DE COPIE DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 1979-3093 ET D'UN EXTRAIT DE LA «GAZETTE DU CANADA»

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations): Madame le Président, en réponse à la motion du 14 décembre du député de Red Deer (M. Towers) en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je désire déposer copie conforme de l'arrêté en conseil numéro 1979-3093 daté du 15 novembre ainsi que copies des pages 4315 et 4316 de la *Gazette du Canada*, Partie II, datées du 28 novembre 1979.

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations): Madame le Président, en vertu des dispositions de l'article 41(2) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer dans les deux langues officielles le rapport annuel de la Commission du système métrique du Canada pour l'exercice se terminant le 31 mars 1982.

* * *

● (1520)

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

MODIFICATION CONCERNANT LES INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ RELATIFS AUX ORDINATEURS

L'hon. Perrin Beatty (Wellington-Dufferin-Simcoe) demande à présenter le bill C-667, tendant à modifier le Code criminel et la loi sur la preuve au Canada en ce qui concerne les infractions contre les droits de propriété relatifs aux ordinateurs.

—Madame le Président, l'objet de ce bill est d'examiner les questions relatives à l'usage et à l'abus des ordinateurs, étant donné que les tribunaux ne peuvent s'attaquer de façon appropriée au problème croissant des infractions contre les droits de propriété relatifs aux ordinateurs.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

Questions au Feuilleton

LA LOI SUR LES BANQUES

MODIFICATION CONCERNANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONTRE LA FRAUDE

M. Benno Friesen (Surrey-White Rock-Delta-Nord) demande à présenter le bill C-668, tendant à modifier la loi sur les banques (pouvoir de l'inspecteur).

—Madame le Président, depuis de nombreuses années, je sais que les députés s'inquiètent du fait que l'inspecteur général des banques n'est pas vraiment autorisé à entamer des poursuites lorsqu'une fraude est commise dans une banque, c'est-à-dire que le consommateur n'est pas protégé contre une fraude de ce genre. L'adoption de ce projet de loi autoriserait l'inspecteur général des banques de faire enquête pour déceler une fraude dans une banque et protéger ainsi le consommateur.

* * *

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, on répond aujourd'hui aux questions n°s 4178 modifiée, 4488, 4501 et 4548.

[Texte]

LA GRC—LE PAIEMENT DE TÉMOINS

Question n° 4178 (modifiée)—**M. MacKay:**

1. La GRC a-t-elle une politique générale de paiement des témoins de procès criminels et, le cas échéant, a) quel en est le détail, b) prévoit-elle le paiement d'autres dépenses que celles engagées pour comparaître en cour?

2. La GRC a-t-elle une politique générale de paiement des informateurs et, le cas échéant, quel en est le détail?

3. La GRC a-t-elle pour principe de cacher aux tribunaux criminels le fait que les accusés sont des informateurs qu'elle paye?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): 1. a) Les témoins cités par la Couronne dans les procès criminels ont droit à des honoraires et allocations conformément aux barèmes établis par les lois ou règlements provinciaux. Voir aussi la partie 2 ci-après qui traite des paiements aux informateurs. La politique de la GRC prescrit l'observation des barèmes et notamment celle de l'article 772 du Code criminel pour faciliter ces paiements.

b) Non, la politique générale ne prévoit pas de paiements autres que les montants des dépenses occasionnées par la comparution devant le tribunal. Il existe toutefois des dispositions supplémentaires qui ont trait expressément au Programme de protection des témoins de la Gendarmerie et qui sont distinctes des dispositions des lois ou règlements provinciaux concernant le remboursement des frais des témoins. Les paiements faits dans le cadre de ce programme ont trait uniquement à la réinstallation et aux frais de séjour d'un témoin et de sa famille au cas où la vie du témoin ou celle des membres de sa famille est mise en danger du fait qu'il a accepté de porter témoignage ou qu'il a collaboré avec la Couronne. Il n'est pas permis de verser de l'argent ou des prestations à une personne simplement en échange de son témoignage.